

(1)

( N° 11. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1852.

---

Réduction du droit de transit sur quelques marchandises.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 35 de la loi du 18 juin 1836 fixait à 20 centimes par 100 kilogrammes le droit de transit sur les marchandises que le tarif, à l'importation, impose au poids, et il laissait au déclarant la faculté de se libérer de cette taxe en payant 15 centimes par 100 francs de la valeur des objets expédiés en transit.

L'article 7 de la loi du 6 août 1849, qui remplace ces dispositions, est ainsi conçu :

« Sans préjudice des dispositions des art. 6, 8 et 9, les marchandises de toute espèce sont admises au transit moyennant le droit de 10 centimes par 100 francs de valeur. Toutefois, celles qui sont tarifées au poids, au nombre ou à la mesure, sont soumises au droit de 10 centimes par unité servant de base au droit d'entrée, à moins que le déclarant n'opte pour le droit à la valeur. »

En comparant ces deux articles on voit que la loi du 6 août 1849 a eu pour but de réduire le droit de transit dans une forte proportion ; mais un effet contraire s'est produit à l'égard de certaines marchandises : la bonneterie, la cannelle autre que de Chine, le castoreum, la cochenille, le tain, l'indigo, le musc, l'opium, la rubannerie de soie, le safran, la batiste, la toile de Cambrai, les tissus de soie et la vanille sont tarifés à l'entrée d'après la base spécifique d'un kilogramme, et il suit de là qu'ils sont passibles, en cas de transit, d'une taxe de 10 francs par 100 kilogrammes, tandis que pour la généralité des autres marchandises la taxe n'est que de 10 centimes pour la même quantité. Et si le déclarant opte pour le droit *ad valorem*, en ce qui concerne les tissus de soie, par exemple, dont la valeur, par 100 kilogrammes, atteint parfois un chiffre très-élevé, le droit est bien supérieur au taux fixé par l'ancienne loi.

Ce résultat, contraire au but de la loi de 1849, devait écarter de notre territoire le transit des marchandises mentionnées plus haut, dont le transport s'effectuait de préférence par les pays voisins où l'on a supprimé ou considérablement réduit le droit de transit.

Pour faire cesser une situation aussi défavorable à notre commerce, un arrêté royal pris en vertu de la loi du 3 mars 1851 (*Moniteur* n° 63), a réduit à 10 centimes par 100 kilogrammes le droit de transit sur les marchandises pour lesquelles l'unité servant de base au droit d'entrée est inférieure à 100 kilogrammes, et j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter un projet de loi portant approbation de cette mesure.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 17 mars 1851, *Moniteur* n° 78;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 7 de la loi du 6 août 1849 (*Moniteur* n° 221), les marchandises tarifées au poids et pour lesquelles l'unité servant de base au droit d'entrée est inférieure à 100 kilogrammes sont admises au transit moyennant un droit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

Donné à Laeken, le 20 octobre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.